



**IN THE MATTER OF THE  
SECURITIES ACT  
(S.N.W.T. 2008,c.10, as amended)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA  
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
LTN0 2008, ch. 10 avec ses modifications  
successives**

-and-

et

**Re: Exemptions to Permit Semi-Annual  
Reporting for Certain Venture Issuers  
(CSA Coordinated Blanket Order 51-933)**

**Objet : Exemptions permettant à certains  
émetteurs de capital de risque de ne  
produire que des rapports semestriels**

**(Ordonnance générale coordonnée 51-933  
des ACVM)**

**SUPERINTENDENT ORDER**

(Section 16 *Securities Act*)

**ORDONNANCE DU  
SURINTENDANT**

(article 16 de la *Loi sur les valeurs  
mobilières*)

Instrument number: 2026-11

Numéro du texte: 2026-11

WHEREAS under section 16 of the *Securities Act* (the Act), if the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent may, on application by an interested person or company or on his own initiative, make an order exempting a person, security, trade, distribution or transaction from all or any requirements of Northwest Territories securities laws on such terms or conditions as may be set out in the order;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la loi), le surintendant peut, s'il estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, à la demande d'une personne ou d'une société intéressée ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance pour soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application de toute exigence du droit des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions y afférentes;

AND WHEREAS The purpose of this Order is to exempt a specified class of reporting issuers from certain three and nine-month continuous disclosure requirements. While quarterly financial statements provide timely

ET CONSIDÉRANT le présent arrêté a pour objet d'exempter une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue trimestrielle et semestrielle. Bien que les états financiers

I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities on 2026-03-19 as 2026-11  
Deputy Superintendent of Securities

information to investors, for certain reporting issuers there can be instances in which the regulatory and internal cost of preparing such frequent reporting exceeds their benefit.

trimestriels fournissent des informations opportunes aux investisseurs, il peut arriver, pour certains émetteurs assujettis, que les coûts réglementaires et internes liés à la préparation de rapports aussi fréquents dépassent les avantages qu'ils en tirent.

## PART I – DEFINITIONS

1. Terms defined in the *Securities Act* (the Act) and National Instrument 14-101 *Definitions*, have the same meaning in this Order.

2. In this Order:

“base shelf prospectus” has the meaning ascribed to that term in National Instrument 44-102 *Shelf Distributions*;

“exchange listed security” means a security of a reporting issuer that is listed and posted for trading on TSX Venture Exchange Inc. or CNSX Markets Inc.

“Form 51-102F1” means Form 51-102F1 Management’s Discussion & Analysis;

“interim period” has the meaning ascribed to that term in NI 51-102;

“MD&A” has the meaning ascribed to that term in NI 51-102;

“NI 51-102” means National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations;

“Quarterly Reporting Exemption” means the exemption provided in Section 4 of this Order;

“revenue” means income arising in the course of an issuer’s ordinary activities determined in accordance with the accounting principles

## PARTIE I - DÉFINITIONS

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la Loi), la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions*,

2. Dans la présente ordonnance :

« prospectus de base » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 44-102, Placements par mise en vente;

« titre coté en bourse » désigne un titre d'un émetteur assujetti qui est coté et inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc. ;

« titre coté en bourse » désigne un titre d'un émetteur assujetti qui est coté et inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc. ;

« formulaire 51-102F1 » désigne le formulaire 51-102F1 Analyse et discussion par la direction ;

« période intermédiaire » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 51-102 ;

« MD&A » a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 51-102 ;

« NI 51-102 » désigne le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

applied to the preparation of the issuer's annual financial statements;

"shelf prospectus supplement" has the meaning ascribed to that term in National Instrument 44-102 Shelf Distributions; and

"venture issuer" has the meaning ascribed to that term in NI 51-102.

« dispense de rapport trimestriel » désigne la dispense prévue à l'article 5 du présent arrêté ;

« revenus » désigne les revenus provenant des activités ordinaires d'un émetteur, déterminés conformément aux principes comptables appliqués à la préparation des états financiers annuels de l'émetteur ;

« supplément de prospectus préalable » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-102 sur les placements préalables ; et

« émetteur émergent » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102.

## **PART II – IT IS ORDERED THAT:**

3. The Superintendent, considering that it would not be prejudicial to the public interest to do so, orders under section 16 of the *Act*, the exemptions set out below, subject to the conditions of this Order.

### *Three and Nine-Month Quarterly Reporting*

4. A reporting issuer is exempt from the requirement to file an interim financial report for each of the three and nine-month interim periods of its financial year, as required by subsection 4.3(1) of NI 51-102 provided that the issuer satisfies all of the following conditions at the end of each such three and nine-month interim period, as applicable:

- a. the issuer has been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for at least 12 months;
- b. the issuer is a venture issuer;
- c. the issuer has exchange listed securities;

## **PARTIE II - IL EST ORDONNÉ QUE :**

3. Le surintendant, estimant que cela ne porterait pas atteinte à l'intérêt public, ordonne, en vertu de l'article 16 de la *loi*, les exemptions énoncées ci-dessous, sous réserve des conditions prévues dans le présent décret :

### *Rapports trimestriels sur trois et neuf mois*

4. Un émetteur assujéti est dispensé de l'obligation de déposer un rapport financier intermédiaire pour chacune des périodes intermédiaires de trois et neuf mois de son exercice financier, comme l'exige le paragraphe 4.3(1) du Règlement 51-102, à condition qu'il satisfasse à toutes les conditions suivantes à la fin de chacune de ces périodes intermédiaires de trois et neuf mois, selon le cas :

- a. l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins une province ou un territoire du Canada depuis au moins 12 mois ;
- b. l'émetteur est un émetteur à capital de risque ;

- d. the issuer has revenue, as shown on the issuer's most recently filed audited annual financial statements, of no more than \$10 million;
  - e. the issuer has filed with the regulator or securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction
    - (1) under applicable securities legislation;
    - (2) pursuant to an order issued by the regulator or securities regulatory authority;
    - (3) pursuant to an undertaking to the regulator or securities regulatory authority;
  - f. during the preceding 12 months, none of the following applied:
    - (1) the issuer was the subject of a penalty or sanction, including a restriction on the use by the issuer of any type of prospectus, or exemption, imposed by a court relating to securities legislation or by a regulator or securities regulatory authority, other than an administrative monetary penalty for late filings;
    - (2) the issuer was the subject of a cease trade order or order similar to a cease trade order in a jurisdiction of Canada that was not revoked within 30 days of its issuance;
- c. l'émetteur a des titres cotés en bourse ;
  - d. l'émetteur a des revenus, tels qu'indiqués dans ses derniers états financiers annuels vérifiés déposés, ne dépassant pas 10 millions de dollars ;
  - e. l'émetteur a déposé auprès de l'organisme de réglementation ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où il est un émetteur assujéti tous les documents d'information périodiques et opportuns qu'il est tenu de déposer dans ce territoire
    - (1) en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable ;
    - (2) conformément à une ordonnance rendue par l'organisme de réglementation ou l'autorité en valeurs mobilières ;
    - (3) conformément à un engagement pris auprès de l'organisme de réglementation ou de l'autorité en valeurs mobilières ;
  - f. au cours des 12 mois précédents, aucune des situations suivantes ne s'est produite:
    - (1) l'émetteur a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction, y compris une restriction sur l'utilisation par l'émetteur de tout type de prospectus ou

- (3) the issuer stopped relying on the Quarterly Reporting Exemption;
- g. the issuer issued and filed a news release that:
- (1) states “This news release is being filed pursuant to Coordinated Blanket Order 51 – 933 *Exemptions to Permit Semi-Annual Reporting for Certain Venture Issuers*”, and
- (2) specifies the initial interim period for which the issuer does not intend to file an interim financial report and related MD&A in reliance on the Quarterly Reporting Exemption.
- d'exemption, imposée par un tribunal en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières, autre qu'une pénalité administrative pécuniaire pour dépôt tardif ;
- (2) l'émetteur a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire à une ordonnance d'interdiction d'opérations dans une province ou un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivant sa délivrance ;
- (3) l'émetteur a cessé de se prévaloir de la dispense de rapport trimestriel ;
- g. l'émetteur a publié et déposé un communiqué de presse qui:
- (1) indique « Le présent communiqué de presse est déposé conformément à l'ordonnance générale coordonnée 51-933 des ACVM intitulée « *Exemptions permettant à certains émetteurs à capital de risque de ne produire que des rapports semestriels* » », et
- (2) précise la période intermédiaire initiale pour laquelle l'émetteur n'a pas

l'intention de déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe en vertu de la dispense de rapport trimestriel.

Interim Financial Report

5. A reporting issuer relying on the Quarterly Reporting Exemption is exempt from the requirement under paragraph 4.3(2)(c) of NI 51-102 to provide a statement of comprehensive income for the three-month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year.

Delivery of Interim Financial Report and Interim MD&A

6. A reporting issuer relying on the Quarterly Reporting Exemption is exempt from the requirements under subsections 4.6(3) and 5.6(1) of NI 51-102 to send a copy of the issuer's interim financial report and interim MD&A for the relevant interim periods.

MD&A Form Requirements

7. A reporting issuer relying on the Quarterly Reporting Exemption is exempt from all of the following:

- a. the requirement under item 1.5 of Form 51-102F1 to provide information for each of the eight most recently completed quarters;
- b. the requirement under item 1.10 of Form 51-102F1 to

Rapport financier intermédiaire

5. Un émetteur assujéti qui se prévaut de la dispense de rapport trimestriel est dispensé de l'obligation prévue à l'alinéa 4.3(2)c) du Règlement 51-102 de fournir un état du résultat étendu pour la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et des informations financières comparatives pour la période correspondante de l'exercice financier immédiatement précédent.

Remise du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire

6. Un émetteur assujéti qui se prévaut de la dispense de rapport trimestriel est dispensé des exigences prévues aux paragraphes 4.6(3) et 5.6(1) du Règlement 51-102 de transmettre une copie de son rapport financier intermédiaire et de son rapport de gestion intermédiaire pour les périodes intermédiaires pertinentes.

Exigences relatives au formulaire MD&A

7. Un émetteur assujéti qui se prévaut de la dispense de rapport trimestriel est dispensé de toutes les obligations suivantes :

- a. l'obligation prévue au point 1.5 du formulaire 51-102F1 de fournir des informations pour chacun des huit derniers trimestres terminés ;
- b. l'obligation prévue au point 1.10 du formulaire 51-102F1 de fournir dans son rapport de

provide in its annual MD&A a discussion and analysis of fourth quarter events or items that affected its financial condition, financial performance or cash flows, year-end and other adjustments, seasonal aspects of the issuer's business and dispositions of business segments;

gestion annuel une analyse des événements ou des éléments du quatrième trimestre qui ont eu une incidence sur sa situation financière, ses résultats financiers ou ses flux de trésorerie, les ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, les aspects saisonniers de ses activités et les cessions de secteurs d'activité ;

- c. the requirement under item 2.2(a)(i) of Form 51-102F1 to provide in its interim MD&A a discussion of its analysis of current quarter results including a comparison of financial performance to the corresponding period in the previous year.

- c. l'obligation prévue au point 2.2(a)(i) du formulaire 51-102F1 de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire une analyse des résultats du trimestre en cours, y compris une comparaison des résultats financiers avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.

8. A reporting issuer relying on the Quarterly Reporting Exemption may satisfy the instruction under item 2.2.1(iv) of Form 51-102F1, by titling its six-month interim period highlights "Interim MD&A – Semi-Annual Highlights".

8. Un émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapport trimestriel peut satisfaire à l'exigence prévue au point 2.2.1(iv) du formulaire 51-102F1 en intitulant son rapport intermédiaire semestriel « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

#### Additional Restrictions

#### Restrictions supplémentaires

9. A reporting issuer must cease relying on the Quarterly Reporting Exemption if either of the following apply:

9. Un émetteur assujetti doit cesser de se prévaloir de la dispense de rapport trimestriel si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a. the issuer changes its financial year end;
- b. the issuer files a base shelf prospectus.

- a. l'émetteur modifie la date de clôture de son exercice financier ;
- b. l'émetteur dépose un prospectus préalable de base.

10. A reporting issuer that is relying on the Quarterly Reporting Exemption must not file a shelf prospectus supplement or distribute securities under an existing shelf prospectus supplement.

10. Un émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapport trimestriel ne doit pas déposer de supplément de prospectus préalable ni distribuer de titres en vertu d'un supplément de prospectus préalable existant.

11. The exemptions in this Order do not apply to the disclosure requirements in respect of interim financial reports and related MD&A, pursuant to any of the following:

- a. item 11.1 of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus*;
- b. item 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular*;
- c. item 19 of Form 62-104F1 *Take-Over Bid Circular*;
- d. item 21 of Form 62-104F2 *Issuer Bid Circular*.


12. A reporting issuer that has filed a short form prospectus must not rely on the exemptions in this Order during the period of distribution.

**PART III – EFFECTIVE DATE:**

13. This Order comes into effect on March 19, 2026.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

2026-03-19

  
\_\_\_\_\_  
Brian J. Asmundson, JD  
Deputy Superintendent of Securities  
Surintendant Adjoint des valeurs mobilières

11. Les exemptions prévues dans la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives aux rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion connexes, conformément à l'un des éléments suivants :

- a. le point 11.1 du formulaire 44-101F1 Prospectus simplifié ;
- b. le point 14.2 du formulaire 51-102F5, Circulaire d'information ;
- c. le point 19 du formulaire 62-104F1, Circulaire d'offre publique d'achat ;
- d. le point 21 du formulaire 62-104F2, Circulaire d'offre publique de rachat.

12. A reporting issuer that has filed a short form prospectus must not rely on the exemptions in this Order during the period of distribution.

**PARTIE III - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

13. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 2026

FAIT dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce